REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/14 DU 17/9/2007 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DU PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/032 du 16 Août 1990 portant ratification de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : Le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés est ratifié.

Article 2 : La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 17 / 9 /2007.

Pierre NKURUNZIZA.

17.9.2007

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Maître Clotilde NIRAGIRA.

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DU PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

NOUS, PIERRE NKURUNZIZA,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Ayant vu et examiné le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

L'Avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 17 / 9 /2007.

Pierre NKURUNZIZA.

17.9.2007

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Maître Clotilde NIRAGIRA.